

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-053/PR/DEF portant protection du secret dans les forces Armées.

n° 82-053/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
22 juin 1982

Numéro JO
n° 3 du 15/11/1982

Date du numéro
15 novembre 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977, portant continuité du fonctionnement de la République jusqu'à l'instauration des institutions républicaines

VU le décret n°82-041 du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU l'ordonnance n°79-037 du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

VU le décret n°82-029 du 29 avril 1982 portant statut des militaires

VU le décret n°82-028 du 29 avril 1982 portant règlement de la discipline générale des forces armées

SUR proposition du ministre de la Défense

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 juin 1982.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE 1 Généralités Article premier

- Toute information traitant de questions relatives à la Défense nationale est réputée protégée, elle ne doit donc pas être diffusée à des personnes non habilitées à les connaître. La protection du secret s'applique principalement sur
 - les documents protégés
 - les réseaux de transmissions
 - les informations à caractères militaires. La divulgation de documents ou d'informations protégés, par des militaires ou employés de l'État, est passible de sanctions propres aux statuts des intéressés, voire à des sanctions pénales.

CHAPITRE 2 Les documents protégés

Article 2

–Principes: 2. 1

-
- La mention de protection est de la responsabilité de l'autorité émettrice le document. 2. 2
 - Un document portant référence d'un document protégé doit être revêtu au minimum du même niveau de protection. 2. 3
 - La circulation et la conservation des documents protégés sont soumis à des règles particulières.

Article 3

–Mentions de protection: 3. 1. –Documents à caractère « secret » Ces documents couvrent des informations relevant de la Défense nationale et ne doivent être connus que des personnes directement concernées. Ils se subdivisent en

-
- très secret : relevant du président de la République et des membres du Gouvernement
 - secret défense : relevant du ministre de la Défense, du chef d'état-major général des Armées et du chef d'état-major de la Défense et du sous-chef d'état-major de la Défense. 3. 2. –Documents à caractère « Confidentiel » Ils se subdivisent en
 - « secret confidentiel » : ils couvrent alors des informations concernant la Défense nationale dont seules les personnes habilitées ont à connaître
 - « diffusion restreinte » : ils couvrent des documents d'ordre général mais de diffusion limitée
 - « confidentiel » : suivi d'une mention particulière : ils couvrent des informations telles que seule la catégorie définie par la mention est concernée.

Article 4

- Circulation et conservation des documents protégés : 4. 1. –Documents « secret » : Les documents à caractère « secret » font l'objet d'un enregistrement à part, d'une numérotation d'exemplaire et ne peuvent être ouverts que par un personnel habilité à le faire. Ils sont obligatoirement conservés dans un coffre et font l'objet d'un inventaire périodique. Leur destruction ne peut se faire que sur ordre de l'autorité émettrice et elle fait alors l'objet d'un procès-verbal d'incinération. 4. 2. –Documents « confidentiel » : Les documents confidentiels font l'objet d'un enregistrement à part et sauf mention portée sur l'enveloppe peuvent être ouverts par toute personne ayant subi favorablement une enquête appropriée. Leur conservation se fait dans une armoire forte. Ils peuvent être détruits lorsqu'ils sont devenus caducs. Il n'est pas établi de procès verbal mais il est fait mention de la destruction, en rouge, sur le cahier d'enregistrement spécial. 4. 3. –Mise sous enveloppe : Tous les documents protégés sont mis sous double enveloppe
- l'enveloppe extérieure ne porte que la mention du destinataire
- l'enveloppe intérieure porte outre le destinataire, la mention de protection, le numéro du document contenu dans cette enveloppe
- si un bordereau d'envoi existe, il est placé dans l'enveloppe extérieure. 4. 4. –Brouillons et stencils : Les brouillons et stencils doivent être traités avec le même soin que les documents eux mêmes. Leur destruction doit être confiée à une personne habilitée et faire l'objet d'une surveillance très sérieuse.

CHAPITRE 3 Sécurité des transmissions

Article 5

- La sécurité des transmissions s'obtient par
- la rigueur dans les règles de procédure
- l'emploi de fréquences et d'indicatifs à variation périodique
- un camouflage ou un chiffrement appropriés à la protection que l'on veut donner à l'information que l'on transmet. C'est une prérogative du commandement des transmissions qui, à partir des textes en vigueur, doit organiser les réseaux, donner les ordres techniques nécessaires et instruire les utilisateurs pour assurer la sécurité des transmissions.

Article 6

- La circulation de messages, après leur rédaction, leur conservation et leur destruction, ainsi que celle des brouillons sont soumis aux mêmes règles que les autres documents protégés.

CHAPITRE 4 Devoir de réserve et de discrétion

Article 7

- Outre les dispositions relatives à la violation du secret de la Défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance d'après l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces, documents ou informations de service à des tiers interdits est passible de sanctions disciplinaires ou Pénales.

Article 8

- Qu'il s'agisse d'expression écrite (livres, recueils, articles publiés ou non par la presse militaire) ou d'expression orale (participation active à des débats, tables rondes, conférences, colloques ou interviews), le militaire comme tout fonctionnaire, est soumis au « devoir de réserve ». Il s'applique quelque soit le sujet abordé et interdit aux militaires, en particulier
- de faire de la fonction exercée un instrument d'action ou de propagande
- de faire des actes ou des déclarations de nature à faire douter de leur mentalité, ou du loyalisme envers les institutions dont doit faire preuve celui qui a accepté de servir l'État
- l'étendue de ce devoir varie en fonction des circonstances, du grade détenu et de la fonction exercée. Chacun doit être en mesure d'apprécier à ce propos, ses responsabilités propres.

CHAPITRE 5 Organisation de la protection du secret

Article 9

- La protection du secret est organisée à tous les échelons du commandement par les autorités responsables. En outre, un bureau de sécurité militaire placé directement sous les ordres du chef d'état-major général des armées a pour rôle
- de contrôler l'application des règles de sécurité
- d'entreprendre les enquêtes nécessaires à la qualification des personnels. Chaque corps ou formation désigne un officier de sécurité qui à l'échelon concerné a les mêmes responsabilités.

Article 10

- Choix des personnels : Les personnels appelés à manipuler des documents protégés ou des moyens de transmissions doivent être choisis en fonction de leur sérieux, de leur valeur morale et de leur compétence. Ils doivent faire en outre l'objet d'une enquête de la sécurité militaire correspondant à leurs attributions.

CHAPITRE 6 Responsabilités et sanctions

Article 11

- Tous les militaires quelque soit leur grade et leur fonction, ainsi que les personnels civils employés par les forces armées sont responsables de la protection du secret à leur niveau. Si d'action délibérée ou par négligence ils transgressent les règles concernant la protection du secret ou le devoir de réserve auquel ils sont soumis, ils encourent des sanctions disciplinaires ou professionnelles prévues par leurs statuts propres, voire même de sanctions pénales.

CHAPITRE 7 Dispositions diverses

Article 12

- Le présent décret prendra effet à la date de sa parution.

Article 13

- Le ministre de la Défense et le chef d'état-major général des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.